

COMPTE-RENDU
REUNION de CONSEIL COMMUNE NOUVELLE
« LIVAROT – PAYS D’AUGE »

LUNDI 27 JANVIER 2025 à 18 HEURES 30

SÉANCE PUBLIQUE
AU TELECENTRE
Rue Delaplanche à LIVAROT

Nombre de conseillers en exercice : 69
Nombre de présents : 39
Nombre de pouvoirs : 7
Absents sans pouvoirs : 23
Majorité absolue : 35

L'an **DEUX MIL VINGT CINQ**, le **27 JANVIER**, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune Nouvelle « Livarot – Pays d’Auge », légalement convoqué le 20 janvier 2025, s'est réuni en séance publique, au Télécentre, rue Delaplanche à Livarot, sous la Présidence de Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR, Maire.

- **Etaient présents** : Mme Renée ANDRÉ, Mr Guillaume ANNE, Mr Roland BAUCHET, Mr Jean-Claude BÉNARD, Mr Jack BOISJOLY, Mr Franck BOMAL, Mme Josette BRACONNIER, Mme Géraldine DE BONAFOS, Mme Martine DESHAYES, Mr Jean-Louis DESMONTS, Mme Pauline DOLIGEZ, Mr Bernard DORIO, Mme Marianne FLORAT, Mme Colette FONTAINE, Mr Alain FOUQUET, Mr François GILAS, Mme Véronique HOMMAIS, Mme Sylvaine HOULLEMARE, Mme Jacqueline JULIEN, Mr Didier LALLIER, Mr Denis LE GOUT, Mme Sandrine LECOQ, Mr Xavier LEMARCHAND, Mr Philippe LESAULNIER, Mr Joël LOUET, Mme Françoise MECKERT, Mr Dominique MOREAU, Mme Pascale PAYNEL, Mme Emilie PIEDNOIR, Mr Michel PITARD, Mme Estelle PLANCHON, Mr Paul-Jean RIOULT DE NEUVILLE, Mr Philippe SOETAERT, Mr Yohann-Cédric TELLIER, Mr Jean TURQUETY, Mme Isabelle VAN DER TUIJN, Mr Joël VREL, Mme Nathalie ZEYMES formant la majorité des Conseillers en exercice.

Absents ayant donné pouvoirs :

- Mme Vanessa BONHOMME, pouvoir à Mr Yohann-Cédric TELLIER
- Mme Charlotte CHEVALLIER, pouvoir à Mr Didier LALLIER
- Mr Philippe GUILLEMOT, pouvoir à Mr Denis LE GOUT
- Mme Edwige HAYS, pouvoir à Mr Jack BOISJOLY
- Mr Daniel HOULLEMARE, pouvoir à Mr Roland BAUCHET
- Mr Christophe LERNER, pouvoir à Mme Sylvaine HOULLEMARE
- Mme Anne-Marie SEGUIN, pouvoir à Mr Jean-Louis DESMONTS.

Absents excusés :

- Mr Daniel ANTOINE
- Mme Mireille DROUET
- Mr Mickaël FOUQUET.

Absents :

- Mme Virginie BARRIERE
- Mr Patrick BEAUJAN
- Mme Evelyne BOUDEVIN
- Mr Frédéric CANET
- Mr Nicolas CHEREL
- Mme Solène CUDENNEC
- Mr Régis DUBOIS
- Mr Thibault ECALARD
- Mr Jérôme EDON
- Mme Violaine GAUDEMER
- Mme Séverine IBSAIENNE
- Mr Arnauld JERU
- Mme Jeannine LECLERC
- Mr Dominique LESUFFLEUR
- Mme Stéphanie MARTIN
- Mme Laure MONTREUIL
- Mme Christine MOTTÉ
- Mr Arnaud PHILIPPE
- Mme Pascaline PHILIPPON
- Mme Audrey QUERUEL.

Mr Paul-Jean RIOULT DE NEUVILLE est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal du 09 décembre 2024.

Pour information, les points suivants ont été présentés à la commission des finances qui a eu lieu lundi 20 janvier dernier ainsi qu'aux Maires Délégués et aux Maires-Adjointes lors d'une réunion de travail.

1) DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Le conseil municipal de la Ville de LIVAROT – PAYS D'AUGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son

assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal devra prendre acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2025.

Le conseil municipal **PREND ACTE** du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2025.

2) SUBVENTION AU COMITE D'ORGANISATION PARIS-CAMEMBERG

Un rappel de l'historique de la course PARIS – CAMEMBERG :

1934 Création par deux personnes originaires du SAP Monsieur COUDERT et ETIENNE pour animer la quatrième journée de la foire de Pâques.

Jusqu'au début des années 1960 : La course PARIS-CAMEMBERG se déroule entre professionnels et amateurs indépendants.

Début des années 1970 : Les équipes professionnelles sont apparues intégralement.

La course PARIS-CAMEMBERG est organisée par des bénévoles affiliés à la FFC.

En 1990, l'U.C.I. (Union Cycliste Internationale) a procédé à l'élaboration de catégories.

PARIS-CAMEMBERG est passée de la classe 1.4 (1991) à la classe 1.1 (2017) jusqu'à ce jour au fil des années de travail et de professionnalisme. Toutes ces montées de classe ont été jugées par le commissaire international UCI et le collège des commissaires.

2025 : La 85^{ème} course Paris-Camembert se déroulera le mercredi 2 avril 2025.

Ville de départ MAGNANVILLE dans les Yvelines (ville de départ des années 1991 à 2014).

Ville d'arrivée LIVAROT – PAYS D'AUGE

Dans le cadre de l'arrivée de la course Paris – Camembert, le comité d'organisation Paris – Camembert sollicite la Commune de Livarot – Pays d'Auge pour une subvention de 20 000,00 € dans le cadre de la convention qui a été signée en date du 14 Avril 2022.

Le Conseil Municipal devra approuver la demande de subvention 20 000,00€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, :

- **APPROUVE** la demande de subvention de 20 000,00 € au comité d'organisation Paris-Camembert.

3) LIVAROT – PAYS D'AUGE – DEMANDE DE SUBVENTIONS – REQUALIFICATION DE CENTRE BOURG – SECURISATION DES CYCLISTES ET PIETONS ROUTE D'ORBEC

La Commune de Livarot – Pays d'Auge a élaboré un projet d'aménagement de son centre bourg dont plusieurs phases ont déjà été réalisées :

- Aménagement de la Place Pasteur ;
- Aménagement de la Place Xavier de Maistre et des rues adjacentes ;
- Aménagement de l'axe des quatre rues qui desservent le cœur de bourg : les rues de Lisieux, du Général Leclerc, du Maréchal Foch et de Marcel Gambier afin d'améliorer l'accessibilité des commerces et de favoriser l'attractivité commerciale.
- Aménagement de la place Georges Bisson – réhabilitation de la place ainsi que la construction d'un bâtiment annexe à la Mairie

Ces aménagements doivent être poursuivis, notamment par la requalification du centre bourg – Sécurisation des cyclistes et des piétons Route d'Orbec allant de l'église Saint Ouen au cimetière de Livarot.

Malgré tout l'intérêt porté à notre dossier, l'Etat n'a pas donné une suite favorable en 2024 à notre demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). L'Etat nous précise que notre dossier reste bien évidemment éligible à une attribution en 2025, sachant que tout dossier déposé devra être complet et prêt à démarrer.

Suite à une réunion avec la Région, dans le cadre de leur contrat de territoire, notre dossier n'a pas été retenu.

Compte tenu de ces faits, le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses :

Honoraires et études préalables :	36 703,00 €
Travaux : Aménagement	783 000,00 €
Total H.T	819 703,00 €

Recettes :

Etat – DETR et/ou DSIL 29%	238 406,00 €
Etat – Fonds Verts 4%	31 796,00 € (Notifié)
Conseil Départemental 23%	188 530,00 € (Notifié)
Conseil Départemental (Dde complémentaire) 5,67%	46 500,00 €
Autres : CD14 pour compensation partie roulante 13,16%	107 860,00 € (Notifié)
CALN (fonds de concours) 4,88%	40 000,00€
Autofinancement	166 311,00 €

Total H.T **819 703,00 €**

Afin d'obtenir un maximum de subventions pour réaliser dans les meilleures conditions ces travaux, les élus auront à prendre une délibération pour :

- Solliciter un financement de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL et/ou du Fonds Verts ;
- Solliciter un financement complémentaire du Conseil Départemental dans le cadre du contrat de Territoire 2022-2026 ;
- Solliciter un financement de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie au titre de fonds de concours ;
- Donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant pour mener à terme ce dossier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à trente-sept voix pour et deux abstentions :

- **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL et/ou du Fonds Verts ;
- **SOLLICITE** un financement complémentaire du Conseil Départemental dans le cadre du contrat de Territoire 2022-2026 ;
- **SOLLICITE** un financement de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie au titre de fonds de concours ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à terme ce dossier.

4) LIVAROT – PAYS D'AUGE – DEMANDE DE SUBVENTIONS – REQUALIFICATION DE CENTRE BOURG – SECURISATION DES CYCLISTES ET PIETONS ROUTE D'ORBEC

Vu l'urgence des travaux de sécurisation et de restauration de l'Eglise Saint Ouen de Livarot, la commune de Livarot-Pays d'Auge souhaite restaurer la façade ouest. Les travaux consisteraient à reprendre toutes les maçonneries en pierre de taille. Dans l'immédiat, une purge va être réalisée fin janvier pour éviter les chutes de pierres.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses :

Honoraires en études préalables :	60 00,00 €
Travaux Façade Ouest Estimation (études en cours)	900 00,00 €
Total H.T	960 000,00 €

Recettes :

Etat – DETR et/ou DSIL 40 %	384 000,00 €
Conseil Départemental 50 % (Plafond 100 000€)	50 000,00 €
Mécénat (Fondation Patrimoine)	10 000,00 €
Autofinancement	516 000,00 €
Total H.T	960 000,00 €

Afin d'obtenir un maximum de subventions pour réaliser dans les meilleures conditions ces travaux, les élus auront à prendre une délibération pour :

- Solliciter un financement de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL ;
- Solliciter un financement du Conseil Départemental dans le cadre du patrimoine historique ;
- Autoriser Monsieur le Maire à mettre en place un mécénat avec la fondation du Patrimoine ;
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à terme ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à trente-huit voix pour et une abstention :

- **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL ;
- **SOLLICITE** un financement du Conseil Départemental dans le cadre du patrimoine historique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en place un mécénat avec la fondation du Patrimoine ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à terme ce dossier.

5) SAINTE MARGUERITE DES LOGES – REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur le Maire délégué de la commune historique de Sainte Marguerite des Loges qui demande au conseil municipal de Livarot-Pays d'Auge de se prononcer sur la reprise par la commune historique des concessions du cimetière de Sainte Marguerite des Loges figurant en annexe ; concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom des successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Le conseil municipal devra :

- Autoriser le Maire délégué de la commune historique de Sainte Marguerite des Loges à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en l'état d'abandon et listées en annexe ;
- Charger Monsieur le Maire délégué de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire délégué de la commune historique de Sainte Marguerite des Loges à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en l'état d'abandon et listées en annexe ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire délégué de l'exécution de la présente délibération.

6) OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE France LOCALE – ANNEE 2025

Le groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement des ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion des ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L.2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le groupe Agence France Locale est composée de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionné à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Livarot-Pays d'Auge a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 mars 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La garantie a pour but de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligatoirement principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents au titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à Livarot-Pays d'Auge qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le mécanisme de la garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et (iii) la société territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la garantie

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la garantie

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de cinq jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-3-2,

Vu la délibération en date du 28 mai 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts dans la limite d'un million d'euros ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Livarot-Pays d'Auge,

Vu les statuts des deux sociétés du groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Livarot-Pays d'Auge, afin que la commune de Livarot-pays d'Auge puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le conseil municipal devra :

• Décider que la garantie de la commune de Livarot-Pays d'Auge est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- Le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Livarot-Pays d'Auge est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Livarot-Pays d'Auge pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale ; et
 - Si la garantie est appelée, la commune de Livarot-Pays d'Auge s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - Le nombre de garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de la garantie pris par la commune de Livarot-Pays d'Auge, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

• **DECIDE** que la garantie de la commune de Livarot-Pays d'Auge est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- Le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Livarot-Pays d'Auge est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
- La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Livarot-Pays d'Auge pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- La garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale ; et
- Si la garantie est appelée, la commune de Livarot-Pays d'Auge s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- Le nombre de garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

• **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de la garantie pris par la commune de Livarot-Pays d'Auge, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes ;

• **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7) REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE – MODIFICATION

Suite à un courrier reçu en date du 15 janvier dernier, la Sous-Préfecture de Lisieux demande au Conseil Municipal d'être précis dans sa délibération pris en date du 04 novembre dernier.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu les délibérations en date du 13 Janvier 2003 (Livarot historique) et du 05 Décembre 2018 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08 Octobre 2024,
Vu la délibération n°04-11-2024/05 du 04 novembre 0224 instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement SISFE) à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 1 : Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- **Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,**
- **Cadre d'emplois des agents de police municipale,**

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- **La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,**
- **La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.**

La part fixe de l'IFSE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des montants prévus par le décret :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe
Chefs de service de police municipale	32%
Agents de police municipale	30%

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'IFSE dans la limite des montants prévus par le décret :

CADRES D'EMPLOIS	Part variable
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Résultats professionnels et techniques
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Article 3 : Modalités et conditions de versement

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de décembre de chaque année.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE part fixe

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Conseil municipal devra décider :

- **D'approuver la mise à jour de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;**
- **D'abroger la délibération précédente n° 04-11-2024/05 du 04 novembre 2024.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **ABROGE** la délibération précédente n° 04-11-2024/05 du 04 novembre 2024.

8) AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER LES ACTES CONCERNANT LE LEGS DE MONSIEUR HENRI LEROY

VU la délibération du conseil municipal du 13 novembre 20232 acceptant le legs de Monsieur Henri LEROY et acceptant que la somme recueillie soit destinée à effectuer des travaux dans l'église de la commune historique de Saint Michel de Livet,

Vu l'obtention par le notaire de Chauvigny (86) de l'attestation du généalogiste confirmant qu'il n'existe pas d'héritier réservataire dans la succession de Monsieur Henri LEROY dont la commune de Livarot-Pays d'Auge est légataire universel,

Afin de procéder à la signature des actes notariés, le conseil municipal devra donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à signer tous actes concernant la succession de Monsieur Henri LEROY et lui permettre de lui substituer tout clerc de notaire de la SCP CARME, MORIZET SEGUIN, PINIER, PINEAU à Chauvigny (86300), 2 rue de Lussac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à signer tous actes concernant la succession de Monsieur Henri LEROY et lui permettre de lui substituer tout clerc de notaire de la SCP CARME, MORIZET SEGUIN, PINIER, PINEAU à Chauvigny (86300), 2 rue de Lussac.

INFORMATIONS DIVERSES

Prochaines réunions :

Date du prochain conseil municipal au télécentre de Livarot sous réserve de modifications :

- Lundi 24 Mars 2025 à 18h30 pour l'examen des budgets

Date de la Commission de finances élargie au télécentre sous réserve de modifications :

- Lundi 10 Mars 2025 à 18h00 pour l'examen des budgets

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.